

ARRÊTÉ

(RSV 6.8)

du 19 août 1987

**classant le Creux du Croue et ses abords,
territoire d'Arzier**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 24 sexies de la Constitution fédérale sur la protection de la nature et du paysage

vu la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage

vu la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites

vu la loi sur la faune du 30 mai 1973

vu l'arrêté du 10 mars 1967 concernant la protection de la flore

considérant que l'arrêté et le plan de classement ont été soumis à l'enquête publique, au greffe municipal d'Arzier, du 27 juin au 26 juillet 1986

vu les préavis du Département des travaux publics et du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce

vu la résolution (66) 19 et (73) 30 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (sauvegarde des sites et des biotopes)

arrête

Article premier. — En vue d'assurer la sauvegarde de la nature et du paysage d'une fraction du territoire de la Commune d'Arzier (pâturage jurassien, combe anticlinale, pessière, hêtraie, bas et haut-marais, pré-bois, bancs et ressauts rocheux) figurant sous N° 1.24 dans l'Inventaire des paysages et des sites naturels d'importance nationale et portée sous N° 64 à l'Inventaire des monuments naturels et des sites, approuvé par le Conseil d'Etat le 16 août 1972, «District franc du Noirmont» N° 41 (réserve de chasse et protection de la faune), il est institué à des fins esthétiques, scientifiques et éducatives une «zone protégée».

Art. 2. — Est déclaré «zone protégée» l'intérieur du périmètre figurant sur le plan de classement annexé au présent arrêté. Elle se subdivise en un secteur
A = réserve naturelle
B = site protégé.

Art. 3. — Les mesures suivantes sont prescrites à l'intérieur de la «zone protégée» (secteurs A et B):

- a) sont interdits tous actes pouvant porter atteinte au « site géologique », au milieu naturel, ainsi qu'à la flore et à la faune (les dispositions de la loi du 30 mai 1973 sur la faune demeurent réservées) notamment :
- feux, cueillette et arrachage de plantes ;
 - utilisation de produits chimiques modifiant la nature de la végétation ;
 - prélèvements d'insectes, de reptiles ou de batraciens ;
 - circulation motorisée et équestre, divagation des chiens (doivent être tenus en laisse) ;
 - utilisation de voilures de pente ;
 - équipements touristiques ;
 - le camping individuel ou en groupe et le stationnement de caravanes ;
 - toutes représentations graphiques, plastiques ou lumineuses de quelque nature qu'elles soient, exposées à la vue du public, à des fins de réclame ;
 - l'implantation nouvelle de pylônes, lignes électriques ou téléphoniques aériennes, etc. ;
 - l'exploitation de gravières, les dépôts de gadoues ou de matériaux ;
- b) les constructions de bâtiments ne sont pas admises ;
- c) les parcelles bâties sont maintenues dans leur statut et le gabarit des bâtiments actuels (entretien et réparation, à l'exclusion de transformations), en fonction des dispositions légales ;
- d) les cheminements existants sont maintenus et entretenus tels quels, sans amélioration de leur viabilité.
- e) Sont réservés :
- les travaux et soins cultureux. Ceux-ci tiennent compte des spécificités locales (altitude, période très courte de végétation, superficialité du sol, parcours du bétail...). Ils font abstraction des notions de rendement et doivent assurer à long terme la structure, le mélange et le maintien des peuplements. La gestion de ces peuplements relève exclusivement du service forestier et de l'arrondissement dont fait partie la Commune d'Arzier ;
 - la circulation motorisée pour les travaux agricoles, forestiers, d'entretien et de surveillance ;
 - la construction d'une piste d'accès au chalet d'alpage, cote d'altitude 1406 m.
- f) Au surplus est interdite toute action tendant à modifier l'état harmonieux du paysage.
- g) Le Département des travaux publics peut autoriser des mesures spéciales en cas de nécessité.

Art. 4. — En complément de l'article 3, les mesures suivantes sont prescrites dans le secteur A « réserve naturelle »:

- a) Un délai de 3 ans — à partir de la validité de l'arrêté de classement — est donné pour supprimer le pacage des ovins et le remplacer par des bovins.
- b) Le port d'alpage actuel (1985) devra être ramené à « 275 moutons durant 120 jours ».
- c) Restauration du marais, de la hêtraie du Creux du Croue et des murs de pâturage par des mesures appropriées (collaboration technique et financière du Département des travaux publics).
- d) Interdiction de l'utilisation du terrain pour des manifestations de masse pouvant perturber la vie animale et végétale, ainsi que la tranquillité des lieux.

Art. 5. — Toute personne ayant contrevenu aux dispositions du présent arrêté ou ayant causé des dégâts à l'intérieur du périmètre du plan de classement est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à Fr. 20 000.—. Elle est tenue en outre à la réparation du dommage causé. La poursuite a lieu conformément à la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions.

Art. 6. — Une fraction du plan de zones d'Arzier approuvée par le Conseil d'Etat le 31 juillet 1985 est radiée à l'intérieur du périmètre de la zone protégée, déterminée par le plan de classement.

Art. 7. — Le classement des biens-fonds sera mentionné au Registre foncier du district de Nyon sous la désignation « zone protégée, ACCE du 19 août 1987 », sur les parcelles suivantes:

COMMUNE D'ARZIER

- 4 ARZIER LA COMMUNE
- 5 ZUCCONE Donato-Secondo
- 1537 CRETIN Léon pr $\frac{1}{3}$
 - CRETIN 4 enfts de Robert pr $\frac{1}{3}$
 - CRETIN 7 enfts de Michel pr $\frac{1}{3}$

Seuls sont grevés les immeubles touchés par le plan de classement annexé au présent arrêté.

Art. 8. — Le présent arrêté de classement entre immédiatement en vigueur. Le Département des travaux publics est chargé de son exécution.

Donné sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 août 1987.

Le président:
P. Duvoisin

(L. S.)

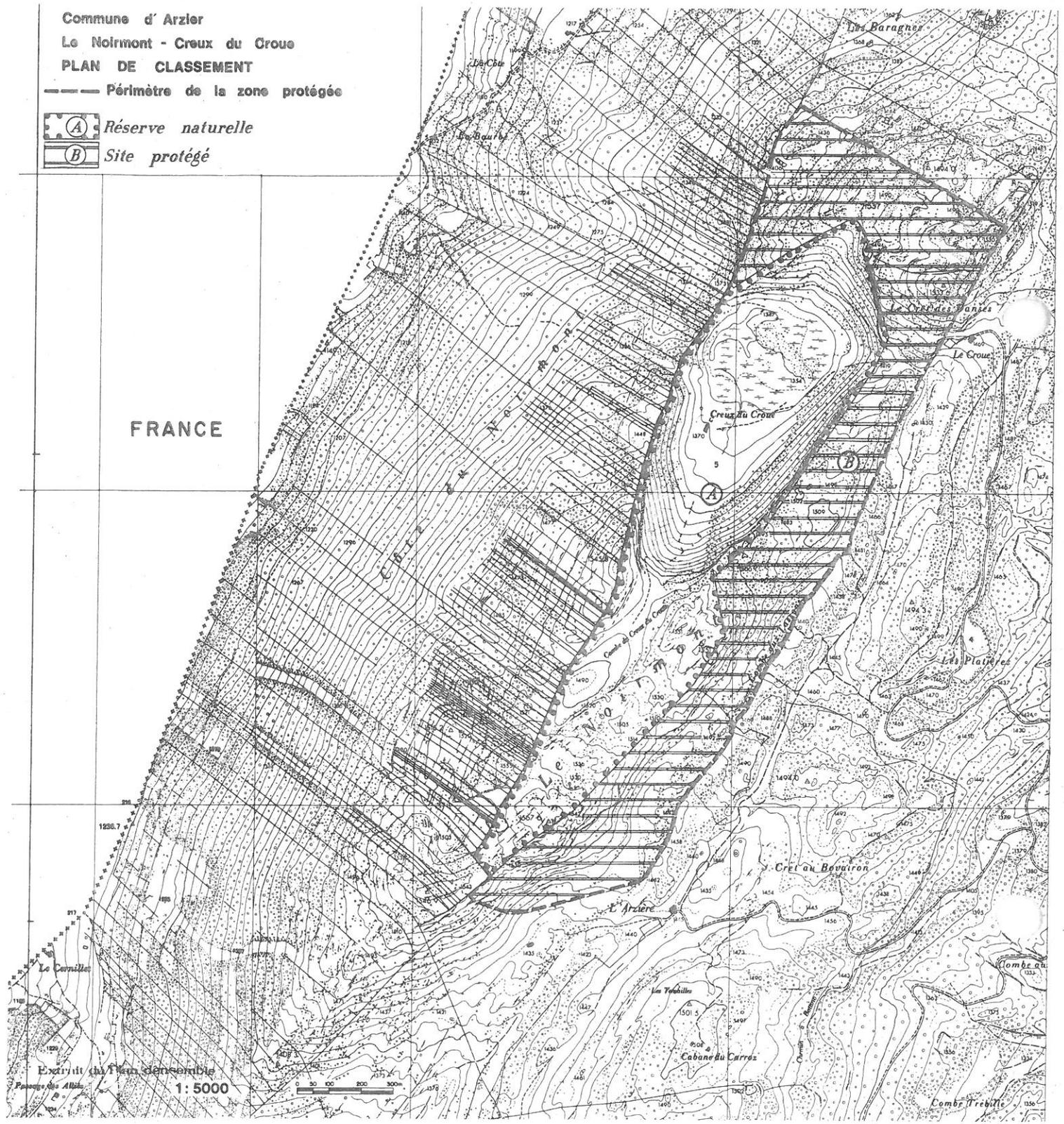
Le chancelier:
F. Payot

Commune d'Arzier
Le Noirmont - Creux du Groue
PLAN DE CLASSEMENT

--- Périmètre de la zone protégée

-  Réserve naturelle
-  Site protégé

FRANCE



Extrait du Plan d'ensemble
1:5000